
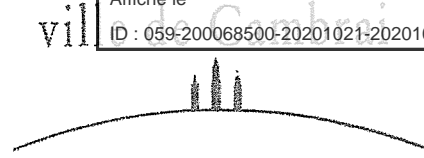


Envoyé en préfecture le 18/11/2020
Reçu en préfecture le 18/11/2020
Affiché le 
ID : 059-200068500-20201021-20201028C-CC



CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES EN MATIÈRE D'EAU,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 14 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5214-16 et L. 5216-5 ;
Vu la délibération en date du 8 juin 2020 du conseil municipal de la commune de CAMBRAI par laquelle a été sollicitée la délégation de compétences portant sur la gestion et l'entretien du service des eaux,
Vu la délibération en date du 28 juillet 2020 de la communauté d'agglomération approuvant la délégation de compétences portant sur l'eau

ENTRE

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CAMBRAI
représentée par son président Monsieur VILLAIN François-Xavier, ci-après nommée autorité délégante,

ET

LA COMMUNE DE CAMBRAI


Représentée par M. Jean-Marie DEVILLERS conseiller municipal délégué aux compétences eau et assainissement ci-après nommé(e) délégataire.

Il est convenu ce qu'il suit :

PRÉAMBULE

Dans une logique de solidarité territoriale face aux contraintes environnementales croissantes qui peuvent contraindre la ressource en eau tant en qualité qu'en disponibilité, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a attribué à titre obligatoire les compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020.

Dans l'objectif de donner davantage de souplesse à l'exercice des compétences et afin d'apporter des réponses opérationnelles aux préoccupations des territoires, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a ouvert, dans son article 14, aux communautés d'agglomération la possibilité de déléguer en tout ou partie à l'une de leurs communes membre les compétences relatives à l'eau, l'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines.

Envoyé en préfecture le 27/10/2020
Reçu en préfecture le 27/10/2020
Affiché le 
ID : 059-215901224-20201021-CONVCM28092020-CC

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir le périmètre et les modalités d'organisation de la délégation par la communauté d'agglomération à la commune de CAMBRAI de tout ou partie de sa compétence en matière d'eau potable.

ARTICLE 2 – COMPÉTENCES DÉLÉGUÉES

De manière générale, la communauté délègue à la ville l'ensemble de la compétence eau potable sur le territoire de la commune.

Cette compétence se traduit en particulier par :

- La production d'eau potable ;
- La protection de l'ouvrage de prélèvement ;
- Le traitement ;
- Le transfert ;
- Le stockage ;
- La distribution ;
- La facturation.

A ce titre, la ville assurera la création, l'entretien, la surveillance, les réparations de l'ensemble des ouvrages du service d'eau potable.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CAMBRAI AGISSANT EN QUALITÉ D'AUTORITÉ DÉLÉGANTE

La Communauté d'Agglomération de CAMBRAI est responsable de la compétence et de l'atteinte des objectifs fixés au délégataire.

L'autorité délégante fixe les objectifs suivants :

- le maintien de la continuité du service comprenant la mise en place d'un service d'astreinte pouvant être contacté en cas d'urgence vingt-quatre heures sur vingt-quatre,*
- la réalisation des travaux définis par le présent contrat,*
- les relations avec les usagers du service,*
- la facturation et le recouvrement pour le compte de la Collectivité et des autres organismes des redevances de toutes natures afférentes aux services publics de l'eau et de l'assainissement.*
- la tenue à jour de l'inventaire du patrimoine du service,*
- le recueil et la valorisation des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution du service,*
- une obligation permanente de conseil à la collectivité,*
- un devoir permanent d'alerte auprès de la collectivité de tout risque potentiel de nature à mettre en jeu la responsabilité de cette dernière, et ce, dès qu'il en a connaissance,*

Ces objectifs énumérés ci-dessus sont assortis d'indicateurs de suivi.

Les indicateurs de suivi correspondent aux indicateurs SISPEA tels que

Envoyé en préfecture le 18/11/2020

Reçu en préfecture le 18/11/2020

Affiché le



ID : 059-200068500-20201021-20201028C-CC

Thème	Type	Code	Libelle
Abonnés	Indicateur descriptif	D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis
Abonnés	Indicateur descriptif	D102.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³
Abonnés	Indicateur descriptif	D151.0	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service
Qualité de l'eau	Indicateur de performance	P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie
Qualité de l'eau	Indicateur de performance	P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques
Réseau	Indicateur de performance	P103.2A	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (jusqu'en 2012)
Réseau	Indicateur de performance	P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable
Réseau	Indicateur de performance	P104.3	Rendement du réseau de distribution
Réseau	Indicateur de performance	P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés
Réseau	Indicateur de performance	P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau
Réseau	Indicateur de performance	P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable
Qualité de l'eau	Indicateur de performance	P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau
Gestion financière	Indicateur de performance	P109.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité
Abonnés	Indicateur de performance	P151.1	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées
Abonnés	Indicateur de performance	P152.1	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés
Gestion financière	Indicateur de performance	P153.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité
Gestion financière	Indicateur de performance	P154.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente
Abonnés	Indicateur de performance	P155.1	Taux de réclamations

Ces indicateurs doivent être renseignés chaque année dans le rapport annuel sur le prix et la qualité des services prévu par l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE CAMBRAI AGISSANT EN QUALITÉ D'AUTORITÉ DÉLÉGATAIRE

La commune de CAMBRAI, autorité délégataire, s'engage :

- à exercer la compétence déléguée conformément à l'article 2, au nom et pour le compte de l'autorité délégante, dans un objectif de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures concernées ;

- à atteindre les objectifs fixés par la présente convention.

ARTICLE 5 DISPOSITIONS FINANCIERES :

La ville de Cambrai fera son affaire de l'équilibre financier sur la durée de la délégation permettant l'exercice de la compétence selon les conditions définies par la présente convention.

A ce titre, la communauté d'agglomération exerçant la compétence depuis le 1^{er} janvier 2020 a perçu les recettes et engagé des dépenses correspondantes. L'équilibre s'établissant sur une année budgétaire

Envoyé en préfecture le 27/10/2020


Reçu en préfecture le 27/10/2020

Affiché le



ID : 059-215901224-20201021-CONVCM28092020-CC

complète, un état récapitulatif des dépenses et des recettes sera établi d'effet de la présente délégation sera établi.

Envoyé en préfecture le 18/11/2020
Reçu en préfecture le 18/11/2020
Affiché le 
ID : 059-200068500-20201021-20201028C-CC

Dans le cas où cet état ferait ressortir un solde positif au profit de la communauté d'agglomération, ce solde sera versé au profit de la ville. Dans le cas contraire, la ville versera à la communauté d'agglomération la somme correspondante.

ARTICLE 6 PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS :

La ville devra réaliser le programme suivant :

- *la construction d'un nouveau réservoir d'environ 4 000 m³ sur le site de production,*
- *la mise en œuvre de la télérelève sur les bâtiments communaux,*
- *un programme de sécurisation de l'aire de captage ;*
- *l'amélioration de la sectorisation afin d'améliorer encore le taux de rendement du réseau ;*
- *le maintien en bon état du réseau par l'établissement d'un programme de renouvellement.*

Au-delà, tout investissement nécessaire au bon exercice de la présente délégation devra être pris en charge par la ville de Cambrai.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE CONTROLE

Chaque année, l'autorité délégataire établit annuellement le rapport sur le prix et la qualité des services visé précédemment. Une fois présenté en conseil municipal, ce rapport sera transmis à la communauté d'agglomération.

Ce rapport intégrera notamment :


- l'état de suivi des investissements réalisés ;
- une appréciation qualitative des actions menées au regard des objectifs définis.

Ce bilan est présenté lors d'une réunion de l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délégant et donne lieu à une communication publique de la part des deux parties.

Dans le cas où la communauté souhaiterait obtenir différentes précisions, un courrier sera adressé à la commune qui devra y apporter une réponse dans un délai maximum de deux mois à compter de sa réception par les services municipaux.

ARTICLE 8 RESPONSABILITES

La présente délégation emporte le transfert des responsabilités liées au bon exercice de la compétence déléguée. Il appartiendra de ce fait au délégataire de souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires à l'exercice de la présente compétence déléguée et notamment une assurance responsabilité civile ainsi qu'une assurance dommage aux biens.

Envoyé en préfecture le 27/10/2020
Reçu en préfecture le 27/10/2020
Affiché le 
ID : 059-215901224-20201021-CONVCM28092020-CC

TITRE II : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9 – MODIFICATION ET RÉSILIATION

Tout projet de modification portant sur les dispositions autres que l'article 2 doit faire l'objet d'un avenant à la convention, adopté dans les mêmes conditions que celles ayant présidé à la conclusion de la convention initiale.

La résiliation anticipée de la convention peut être demandée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de six mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de cette demande.

ARTICLE 10 – DURÉE DE LA CONVENTION ET RECONDUCTION

La présente convention arrivera à échéance au 31 décembre 2038. Elle prend effet au plus tôt à compter de son caractère exécutoire.

A l'issue de la durée pour laquelle elle a été établie, la convention est renouvelable par décision expresse des parties après délibération des organes délibérants concernés.

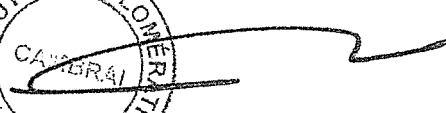

Le directeur général des services de la communauté d'agglomération et le directeur général des services de la commune CAMBRAI, sont chargés de la mise en œuvre de la présente convention.

Fait à CAMBRAI

le 21 Octobre 2020

En 5 exemplaires originaux (1/pour chacun des signataires, 1/sous-préfecture, 1/pour le comptable de chaque partie à la convention)

François-Xavier VILLAIN



Président de la communauté
D'agglomération de Cambrai

Jean-Marie DEVILLERS



Conseiller Municipal délégué